

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de contreplaqué de bouleau originaire de Russie

Règlement d'exécution (UE) 2021/940 – [JO L 205 du 11.6.2021](#)

Le 14 octobre 2020, la Commission européenne a publié un avis<sup>1</sup> annonçant l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de bouleau originaire de Russie, à la suite d'une plainte déposée par Woodstock Consortium au nom de l'industrie de l'Union de contreplaqué de bouleau au sens de l'article 5 du règlement d'exécution (UE) 2016/1036<sup>2</sup> (ci-après le « règlement de base »).

Compte tenu des conclusions établies concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping et surmonter les effets du dumping préjudiciable constaté.

Les importateurs sont informés par le règlement d'exécution (UE) 2021/940 de la Commission du 10 juin 2021 de l'institution à compter du 12 juin 2020, et pour une durée de six mois, d'un droit antidumping provisoire sur les importations de *contreplaqué de bouleau constitué exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, ayant des plis extérieurs en bois des espèces spécifiées à la sous-position 4412 33 et au moins un pli extérieur en bois de bouleau, recouvert ou non*, originaire de Russie et relevant actuellement du code NC ex 4412 33 00 (code TARIC 4412330010).

Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

<b>Société</b>	<b>Droit antidumping provisoire</b>	<b>Code additionnel TARIC</b>
Groupe Sveza, composé de sept producteurs-exportateurs: JSC «SVEZA Manturovo»; JSC «SVEZA Novator»; Tyumen Plywood Plant Limited; JSC «SVEZA Ust-Izhora»; JSC «SVEZA Uralskiy»; JSC «SVEZA Kostroma»; JSC «SVEZA Verhnaya Sinyachiha»	15,90 %	C659
Syktyvkar Plywood Mill Ltd.	15,00 %	C660
Zheshartsky LPK LLC	15,30 %	C661

<sup>1</sup> [JO C 342 du 14.10.2020](#)

<sup>2</sup> [JO L 176 du 30.6.2016](#)

Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	15,70 %	
Toutes les autres sociétés	15,90 %	C999

#### ANNEXE

##### Producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non inclus dans l'échantillon

Nom	Code additionnel TARIC
Arkhangelsk Plywood Plant JSC	C662
CJSC Murom	C663
LLC InvestForest	C664
Joint Stock Company Bryansk Plywood Mill	C665
Joint-Stock Company Krasnyi Yakor	C666
Limited Liability Company Fanerniy Zavod	C667
Limited Liability Company UPM-Kymmene Chudovo	C668
Murashi Plywood Factory	C669
Parfino Plywood Factori	C670
ZAO Plyterra	C671
Plywood Plant Vlast Truda JSC	C672
Limited Liability Company Vyatsky Plywood Mill	C673

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées dans les tableaux ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : « *Je soussigné certifie que le volume de [indication du volume] de contreplaqué de bouleau vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été fabriqué par [nom et siège social de la société] [code additionnel TARIC] en Russie. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.* ».

À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé ci-dessus est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Les parties intéressées :

- présentent par écrit leurs observations concernant le présent règlement à la Commission dans un délai de 15 jours civils suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- demandent à être entendues par la Commission dans un délai de 5 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- sont invitées à demander à être entendues par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales dans un délai de 5 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.